

II. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

19. Arrêt du 21 février 1911, dans la cause

Ministère public de la Confédération contre David Currat.

Jugement incomplet en ce sens qu'il n'indique pas les motifs par lesquels le tribunal est arrivé à l'acquiescement, mais se borne à mentionner quelques circonstances dont les unes ne sont absolument pas pertinentes à la cause et dont les autres paraissent tout au plus pouvoir être prises en considération à titre de circonstances atténuantes. Arrêt de la cour de cassation pénale cantonale se bornant en somme à déclarer qu'elle « ne peut revoir les faits admis par le tribunal, mais est liée par la constatation que les prévenus ne sont pas coupables ». Renvoi de l'affaire à l'instance cantonale afin qu'il soit rendu un arrêt permettant de voir de quelle façon le droit fédéral a été appliqué. Délimitation de la compétence de l'instance fédérale en ce qui concerne la question de culpabilité et du degré de culpabilité : il s'agit là d'une question de *droit*, tandis que seule la question de savoir quels actes (ou omissions) les prévenus ont commis est une question de fait pour la solution de laquelle le Tribunal fédéral est lié par les constatations de l'instance cantonale.

A. — Le 15 mai 1910, à 2 heures de l'après-midi, il s'est produit à la gare Chexbres-village un accident de chemin de fer dans les circonstances suivantes :

Le service de la gare était fait par le commis remplaçant David Currat, de Cully, le chef de gare titulaire étant en congé ce jour-là.

Le train-horaire 1388 de la ligne Puidoux-Chexbres-Vevey était arrivé à l'heure. Il se composait d'une locomotive, E c $\frac{3}{4}$ 6521 ; d'un fourgon C. F. F., F 2 16,878 et de trois wagons de voyageurs, AB 2, 1734 ; C 2, 6801 et 6803. Le personnel était : Henri Dupuis, mécanicien ; François Borloz, chauffeur ; Louis Girardet, chef de train-contrôleur et Louis Corbaz, garde-freins.

Sur l'ordre de départ donné par Currat, le train se mit en

marche, mais au lieu de suivre la voie de sortie, il s'engagea dans la voie en cul-de-sac et vint heurter le butoir en maçonnerie. A la suite du choc, 6 voyageurs occupant la dernière voiture furent bousculés et légèrement blessés. Le heurtoir a été démoli, deux coupons de rails ont été faussés et le matériel roulant a subi divers dégâts.

Le rapport dressé par la direction du 1^{er} arrondissement des C. F. F., en date du 30 mai 1910, expose que Currat, avant de donner l'ordre de départ, avait « omis de fermer préalablement l'entrée du cul-de-sac de sûreté et d'ouvrir le signal de sortie, opérations qui ne peuvent se faire que simultanément ». Ni le chef de train, ni le mécanicien n'ont, de leur côté, remarqué la fausse position de l'aiguille au moment du départ.

Il résulte, d'autre part, du dossier que le mécanicien Dupuis a fait manœuvrer les freins dès qu'il s'est aperçu de la fausse position de l'aiguille du cul-de-sac. La distance entre l'appareil d'enclenchement en gare et le sémaphore de sortie est d'environ 80 m. ; celle entre le sémaphore et le heurtoir fermant la voie en cul-de-sac est de 30 m. (voir procès-verbal de l'inspection des lieux faite le 16 mai 1910 par le juge de paix du cercle de Saint-Saphorin).

B. — A la suite de ces faits, une enquête pénale fut ouverte d'office. Le 29 juillet 1910 le Conseil fédéral délégua, en vertu de l'art. 125, 2^{me} al. OJF, l'instruction et le jugement de la cause aux autorités vaudoises. La traduction de l'exposé des faits du ministère public fédéral, jointe à la décision du Conseil fédéral, porte que « la responsabilité de » l'accident incombe en première ligne à l'expéditionnaire » David Currat ; car c'est par suite de son omission que le » train a dévié de la bonne voie pour s'engager dans le cul- » de-sac ; paraissent en outre coupables le chef de train » Louis Girardet, le mécanicien Henri Dupuis et son chauffeur François Borloz, car, conformément aux prescriptions » de service, ils avaient l'obligation de diriger leur attention » sur la voie à parcourir.

» D'accord en partie avec le procureur général cantonal,

» nous estimons aussi que la faute du chef de train Girardet
 » et celle du chauffeur Borloz sont moins graves ; néanmoins
 » nous renvoyons à ce sujet à l'art. 24 du règlement général
 » pour les mécaniciens et chauffeurs, article cité textuel-
 » lement dans le rapport ci-joint de l'ingénieur du contrôle
 » Rychner du 27 juin 1910, ainsi qu'à l'art. 46 du règlement
 » général pour la circulation des trains. »

Le 16 août 1910, le juge de paix du cercle de Saint-Saphorin prononça la clôture de l'enquête et ordonna le renvoi devant le Tribunal de police du district de Lavaux de Currat, Dupuis, Borloz et Girardet « comme prévenus d'avoir,
 » le 15 mai 1910, à la station de Chexbres-village, par imprudence, par négligence, par un acte quelconque, ou par inobservation des devoirs de leurs fonctions, exposé à un danger grave des personnes ou des marchandises transportées sur un chemin de fer, savoir :

» a. Currat, en donnant l'ordre de départ du train 1388, sans fermer préalablement l'entrée du cul-de-sac de sûreté, et d'ouvrir simultanément, le signal de sortie ;

» b. Girardet, conducteur-chef de train, et Dupuis mécanicien, le premier en donnant au second le signal de départ sans s'assurer que l'aiguille était en mauvaise position, le second en lançant son train sans s'assurer préalablement s'il allait se trouver sur la bonne voie ;

» c. Borloz, en n'observant pas la ligne et la position des signaux ;

» délits auxquels l'article 67 du code pénal fédéral paraît applicable » (Procès-verbal des opérations).

C. — Les débats du Tribunal de police nanti eurent lieu à Chexbres, le 22 septembre 1910. Les chemins de fer fédéraux se portèrent partie civile et conclurent à l'allocation de un franc de dommages-intérêts. Après l'instruction des lieux, le tribunal rendit le jugement suivant :

« libère de toute peine 1. David Currat, 2. Henri Dupuis, 3. Louis Girardet, 4. François Borloz. »

Les conclusions de la partie civile furent écartées et les frais mis à la charge de l'Etat.

Ce prononcé est motivé comme suit :

« Il n'est pas constant que les prévenus Currat, Dupuis, Girardet et Borloz soient coupables d'avoir exposé à un danger grave, par suite d'une imprudence ou d'une négligence la sécurité des chemins de fer.

» savoir, à Chexbres, le 15 mai 1910, en laissant engager le train 1388 dans la voie de cul-de-sac, accident qui a motivé l'ordonnance de renvoi du juge de paix du cercle de Saint-Saphorin du 16 août 1910.

» Considèrent en effet que les débats ainsi que les pièces du dossier ont démontré que le mécanicien Dupuis dès qu'il s'est aperçu de la fausse position de l'aiguille du cul-de-sac a fait manœuvrer les freins ;

» que si la voie du cul-de-sac avait eu une longueur pareille à celle qu'elles ont normalement, il n'y aurait eu aucun accident, qu'ainsi la faute initiale paraît résulter de l'exiguïté de la voie du cul-de-sac ;

» qu'il y a lieu de considérer que le commis Currat faisant fonctions de chef de gare était seul pour assurer les divers services de la gare ;

» que le jour de l'accident — dimanche de Pentecôte — le service était rendu plus compliqué par l'affluence des voyageurs ;

» qu'en outre il n'est intervenu aucune réclamation de dommages-intérêts de la part des tiers lésés. »

D. — Le ministère public du canton de Vaud a interjeté un « recours en forme », contre le jugement du Tribunal de Lavaux, à la cour de cassation pénale vaudoise. Il faisait valoir qu'en libérant les prévenus pour les motifs indiqués dans le jugement le tribunal de police avait fait une fausse application de l'art. 67 du Code pénal fédéral. Les circonstances de la cause n'excluaient d'ailleurs pas la culpabilité des prévenus. Enfin, le jugement n'est pas complet et se trouve en contradiction avec les pièces du dossier. La cour de cassation doit donc appliquer d'office l'art. 524 Cpp.

Par arrêt du 1^{er} novembre 1910, la cour de cassation pénale a écarté le recours, maintenu le jugement du Tribunal de Lavaux et laissé les frais à la charge de l'Etat.

La cour cantonale expose à l'appui de son prononcé qu'elle

» ne peut revoir les faits admis par le jugement, mais est » liée par la constatation que les prévenus ne sont pas coupables ». Comme il s'agit non d'une contravention, mais d'un délit, il faut établir que les prévenus ont commis une imprudence ou une négligence en laissant partir le train 1388 dans la voie du cul-de-sac. Or les « éléments d'appréciation font complètement défaut à la cour pour revoir l'état des faits ». Etant données les constatations du jugement, on ne saurait dire que le tribunal ait faussement appliqué la loi. Les explications données par le ministère public vont à l'encontre des constatations de fait auxquelles la cour doit s'en tenir, n'ayant pas à examiner si elles sont en contradiction avec les pièces du dossier. Le jugement est d'ailleurs suffisamment complet pour permettre à la cour de contrôler l'application de la loi.

E. — Contre cet arrêt de la cour de cassation pénale vaudoise, le Ministère public de la Confédération Suisse, agissant sur l'ordre du Conseil fédéral, a interjeté un recours en cassation auprès de la cour de cassation pénale du Tribunal fédéral en formulant les conclusions ci-après :

a) casser l'arrêt cantonal par le motif que la libération des prévenus repose sur une violation de l'art. 67 al. 2 C. p. féd. ;

b) renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour statuer à nouveau dans le sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral ;

c) mettre tous les frais à la charge des prévenus.

David Currat et consorts ont conclu au rejet du recours, Dupuis concluant en outre à l'incompétence du Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Recevabilité du recours).

2. — L'argumentation de la cour de cassation vaudoise se résume dans le considérant de l'arrêt portant « que la cour ne peut revoir les faits admis par le jugement, mais est liée par la constatation que les prévenus ne sont pas coupables ».

Si l'instance fédérale devait s'en tenir à ce considérant, le recours apparaîtrait d'emblée comme dénué de toute chance

de succès. En effet, la question de savoir si la cour cantonale a bien ou mal interprété l'art. 524 Cpp vaudois échappe à la connaissance du Tribunal fédéral, qui n'a pas à examiner non plus si l'instance cantonale s'est refusée à tort, au point de vue du droit de procédure cantonal, à revoir la question de culpabilité.

Mais la cour de cassation pénale fédérale est libre de dire ce qui, pour elle, constitue la question de fait et ce qui doit être considéré comme une question de droit. Elle n'a pas à s'incliner devant l'opinion émise par la cour cantonale et elle n'est point liée par les règles de la procédure cantonale. Or, pour l'instance fédérale, la question de culpabilité et du degré de culpabilité est une question de droit qu'elle peut revoir. Seule la question de savoir quels actes (ou omissions) les prévenus ont commis est une question de fait pour la solution de laquelle le Tribunal fédéral est lié par les constatations de l'instance cantonale.

3. — La cour de cassation pénale vaudoise ne s'est, il est vrai, pas préoccupée des faits et de la question de culpabilité ; elle s'est bornée à prendre acte des constatations et de la solution du Tribunal de police. Toutefois, elle a déclaré « maintenir » le prononcé de ce tribunal, et il faut admettre que par là elle a implicitement confirmé le jugement de première instance sur tous les points, qu'elle a fait siennes les constatations du Tribunal de Lavaux et qu'elle a adopté les motifs que celui-ci a invoqués à l'appui de son prononcé de libération. Le jugement du Tribunal de police doit donc être considéré comme faisant partie intégrante de l'arrêt déféré, et, à ce titre, il y a lieu d'en aborder l'examen (cf. RO 34 I p. 824 et suiv. cons. 9, arrêt cité plus haut).

4. — Et tout d'abord, en ce qui concerne la phrase du jugement du 22 septembre 1910, « il n'est pas constant que les prévenus... soient coupables... », on ne doit point la considérer comme établissant que les prévenus ne sont pas « auteurs du fait », mais comme admettant que bien qu'ils soient auteurs du fait ils ne sont pas « coupables » de l'avoir commis. Cette interprétation est celle de la cour de cassa-

tion cantonale et des prévenus eux-mêmes. Elle ressort d'ailleurs nettement des motifs de libération indiqués ensuite dans le jugement. Ces motifs sont en résumé :

1. Le mécanicien Dupuis a serré les freins dès qu'il a remarqué la fausse position de l'aiguille.

2. La voie du cul-de-sac est trop courte ; fait qui paraît être la cause initiale de l'accident.

3. Currat était seul pour assurer les divers services de la gare.

4. Le jour de l'accident — dimanche de Pentecôte — il y avait affluence de voyageurs.

5. Les tiers lésés n'ont réclamé aucune indemnité.

Parmi ces motifs, celui indiqué en dernier lieu n'a évidemment aucun rapport avec la question de la culpabilité des prévenus. Quant au fait N° 1 il n'exclut pas la culpabilité de Dupuis, car au moment où il a fait manœuvrer les freins, il avait déjà commis la négligence qu'on lui reproche, de ne pas s'être assuré, avant de mettre le train en mouvement, que la voie de Vevey fût libre. Le fait d'avoir serré les freins ne pourrait que diminuer le degré de sa culpabilité. La longueur de la voie de cul-de-sac est indifférente pour la question de savoir si trois d'entre les prévenus (le mécanicien, le chauffeur et le conducteur) ont commis une négligence, engageant leur responsabilité, en ne faisant pas attention au signal du sémaphore de sortie. Les circonstances énumérées sous Nos 1, 2 et 5 ne suffisent donc pas pour exclure la culpabilité des prévenus et justifier leur libération. Les motifs Nos 3 et 4 peuvent avoir de l'importance pour la question de la culpabilité de Currat ; le motif N° 4 aussi pour celle de Girardet. Cependant, il est à relever qu'au cours de l'enquête Currat a déclaré n'avoir été « distrait par personne » et avoir donné l'ordre « en route » « par mégarde, dans un moment d'oubli ». Il est à supposer qu'aux débats son attitude a été différente ; mais le jugement est muet à cet égard, et cette lacune empêche le Tribunal fédéral de revoir la solution donnée à la question de savoir si Currat est coupable ou non. Quant aux prévenus Girardet et Borloz, le tribunal

les passe complètement sous silence. Il est par suite impossible de dire quels sont les motifs de leur libération.

Dans ces conditions, les Tribunal fédéral se trouve en présence d'un jugement incomplet, qui ne lui permet pas de contrôler pour quels motifs les prévenus ont été déclarés non-coupables, en d'autres termes, de quelle façon le droit fédéral a été appliqué.

Il y a donc lieu de renvoyer la cause à l'instance cantonale pour qu'une nouvelle décision soit rendue.

Par ces motifs

la Cour de Cassation pénale fédérale

prononce :

Le recours est admis dans le sens de l'art. 173 OJF. En conséquence, l'arrêt rendu le 1^{er} novembre 1910 par la cour de cassation pénale du canton de Vaud est annulé et l'affaire renvoyée à l'instance cantonale pour nouvelle décision.

III. Lebensmittelpolizei. — Police des denrées alimentaires.

20. Urteil vom 30. März 1911

in Sachen Kathruener gegen Staatsanwaltschaft Obwalden.

Art. 4 Abs. 5 BStrR (wonach mit der Gefängnisstrafe der Verlust des Aktivbürgerrechts verbunden werden kann, auch wenn « das Gesetz » es nicht besonders vorsieht) ist überall da unanwendbar, wo ein Bundesspezialgesetz für ein bestimmtes Delikt « Gefängnisstrafe und Busse » bezw. « Gefängnisstrafe oder Busse » vorsieht ; so insbesondere im Gebiete des eidg. Lebensmittelgesetzes, und zwar trotzdem dessen Art. 42 die « allgemeinen Bestimmungen des I. Abschnittes des Bundesgesetzes über das Bundesstrafrecht » anwendbar erklärt.

A. — Durch Urteil vom 14. Januar 1911 hat das Obergericht des Kantons Obwalden den Kassationskläger der Milchfälschung schuldig erklärt und in Anwendung von Art. 36 des